

Arrêt

n° 78 282 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

3. x

4. x

5. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011, par x, x, x, x, x, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter* », prise le 11 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées pour la première fois en Belgique le 18 février 2008.

1.2. Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26^{quater}), en date du 3 mars 2008.

En date du 25 mars 2008, les parties requérantes ont été rapatriées vers la Pologne, pays responsable de l'examen de leurs demandes d'asile.

1.3. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique une deuxième fois le 10 mai 2011.

1.4. Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile.

Par fax daté du 7 juillet 2011, elles ont demandé à la partie défenderesse de leur appliquer la clause de souveraineté, en application de l'article 3.2 du Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

1.5. Par courrier recommandé daté du 11 juillet 2011, elles ont également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour, leur notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter § 3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 10.06.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable. »

1.6. Par courrier recommandé du 22 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.7. En date du 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*), leurs notifiées le même jour.

2. Questions préalables

2.1. Capacité à agir des troisième, quatrième et cinquième parties requérantes.

2.1.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq parties requérantes, sans que les deux premières prétendent agir au nom des trois dernières, qui sont mineures, en tant que représentants légaux de celles-ci.

S'agissant de ces derniers, le Conseil observe que la troisième requérante, née le 21 mai 1995, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 21 mai 2013, tandis que, le quatrième requérant, né le 2 juillet 1996, accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 2 juillet 2014 et le cinquième requérant, né le 1^{er} mars 1999, y accèdera le 1^{er} mars 2017.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément*

au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.2. Ecartement de la note d'observations déposée par la partie défenderesse.

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 18 novembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 novembre 2011.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles critiquent le fait que la motivation de la décision entreprise soit stéréotypée et ne reflète pas la réalité administrative de la demande telle qu'elle a été introduite le 11 juillet 2011. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi ainsi que ses travaux préparatoires, elles soutiennent que le certificat médical daté du 10 juin 2011 « mentionne clairement la nature et la gravité puisque, sur ce certificat, nous pouvons y lire ce qui suit : « Nature : infection urinaire résistante et récidivante durant la grossesse – Gravité : risque important d'aggravation septique si mal traitée (...) ».

Elles font également valoir qu'il ressort de ce certificat que la requérante est enceinte et que son état de santé représente un danger pour son enfant à naître. Partant, elles invoquent que, dès lors que le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi mentionne l'affection dont souffre la requérante, son degré de gravité et le traitement adéquat, c'est à tort que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en raison de l'absence d'indication du degré de gravité. Elles concluent de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est ni pertinente, ni adéquate, au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et que la partie défenderesse a violé le principe de diligence.

Elles font, par ailleurs, grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments médicaux soumis à son appréciation et de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière de la requérante, laquelle nécessite des soins appropriés. Elles relèvent qu'un retour au pays d'origine ne peut qu'aggraver son état de santé, et ce en violation flagrante de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil entend également rappeler que l'article 9ter, § 3 de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;
(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 prévoit, quant à lui, que « [L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. »

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, pp. 146-147.).

4.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont déposé un certificat médical, lequel est établi sur base du modèle de certificat type établi par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi. Il remarque certes que ce certificat, daté du 10 juin 2011, indique que la requérante souffre d'une « *infection urinaire résistante et récidivante* » comportant un « *risque important d'aggravation septique si mal traitée* », mais qu'il n'indique pas pour autant un degré de gravité supposé de cette infection urinaire, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le caractère résistant et récidivant ainsi que le risque d'aggravation ne suffisant pas à établir le degré de gravité de la pathologie de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil précise, à titre surabondant, qu'il n'appartient pas de déduire le degré de gravité de l'affection alléguée des autres mentions portées par ces certificats, cette position n'étant pas conforme à l'intention de législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Or, si l'article 9ter de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

4.4.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments médicaux de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil remarque que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5 de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, la partie défenderesse estimant que le certificat type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont souffre la requérante. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, au stade de la recevabilité de la demande, les questions relatives à l'état de santé de la requérante, celles-ci étant liées à son fondement, et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, d'autant plus que le degré de gravité de la maladie n'est nullement précisé dans l'attestation médicale déposée.

4.4.2. Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes n'explicitent pas en quoi elles risqueraient d'être soumises à des traitements inhumains ou dégradants, tels que prohibés par l'article 3 de la CEDH. Le seul fait d'invoquer l'aggravation de sa maladie ne suffit pas à justifier l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants.

Par ailleurs, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et*

qui souhaite demander une autorisation de séjour doit disposer d'un document d'identité: que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable: que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu' « il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »: que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ». Partant, conformément aux travaux préparatoires précités, l'autorité ne devra examiner la situation médicale de l'étranger au regard de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi a été déclarée irrecevable, uniquement avant de procéder à son éloignement forcé. Or, en l'espèce, les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes, ont été annulés par le Conseil de céans par les arrêts n°78.280 et n°78.281 du 29 mars 2012 et n'étaient, en tout état de cause, pas assortis de mesure d'exécution forcée.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes, en ce qu'elles soutiennent que la partie défenderesse était tenue, au stade de la recevabilité de la demande, d'examiner les éléments médicaux invoqués même en l'absence de tout énoncé du degré de gravité dans le certificat médical déposé à l'appui de la demande, se méprend sur la portée de l'article 9ter de la Loi, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE